



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la mise en
compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chanteraine
(55), portée par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc
Sud-Meuse**

n°MRAe 2023ACGE72

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 avril 2023 et déposée par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud-Muse, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Chanteraine (55), en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juin 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurole, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Chanteraine consiste à reclasser en zone Nt (zone naturelle à vocation touristique nouvellement créée) une parcelle arborée de 0,66 hectares (ha) classée en zone Nj (secteurs composés de jardins) située dans le hameau de Oëy (à l'est du ban communal) ;

Observant que :

- la MEC-PLU va permettre la construction d'une structure d'accueil touristique, le règlement du PLU en vigueur ne permettant pas l'accueil de telles structures en zone Nj ;

- selon le pétitionnaire ce projet présente un intérêt général dans la mesure où il contribue au développement du tourisme et à l'économie locale, tout en s'inscrivant dans une logique de développement durable et respectueux de l'environnement ;
- dans le cadre du projet :
 - il est envisagé de construire 5 habitations légères en bois avec un toit à deux pans ;
 - l'emprise maximale de chaque construction est de 20 m². La hauteur maximale des constructions est de 5 mètres ;
 - les constructions disposeront de toilettes sèches et seront alimentées par des petits panneaux solaires. L'eau des douches solaires sera récupérée pour l'arrosage. Le chauffage sera assuré par des micro poêles à bois ;
- le projet ne prévoit pas d'aménagement d'une aire de stationnement, car des places de stationnement nécessaires à cette nouvelle activité existent déjà ;
- l'accès au site se fait par une voie privée accessible depuis la RD156, dans le hameau de Oëy ;
- le projet ne prévoit pas de défrichement. Par ailleurs, il est proposé dans le projet la création d'une haie (constituée par des essences locales) autour des habitations. Ces mesures sont positives, néanmoins le dossier pourrait être complété par une analyse des incidences sur le paysage et des propositions visant à une meilleure insertion paysagère du projet ;

Recommandant de compléter le dossier par une analyse plus détaillée des incidences du projet sur le paysage, et des propositions visant à une meilleure insertion paysagère du projet.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chanteraine (55) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté d'agglomération sur les **observations et la recommandation formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud-Meuse rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
Le président,

Jean-Philippe MORETAU